N° 200

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification des articles 144 du Code pénal et L. 28 du Code des postes et télécommunications,

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 2203, 2221 et in-8° 570.

Sénat: 181 (1971-1972).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudoin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Postes et Télécommunications. — Timbres-poste - Code pénal - Code des postes et télécommunications.

Mesdames, Messieurs,

réutilisation ultérieure. »

L'article 144 du Code pénal prévoit que: « Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 300 F à 3.000 F:

3° Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur

Il est bien certain, en ce qui concerne l'utilisation de timbres ayant déjà servi, que les peines d'amende et de prison auxquelles s'exposent les infracteurs sont très lourdes au regard de la modicité des intérêts administratifs en cause, d'autant plus que cette pratique est généralement le fait de personnes âgées ou un peu simples.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de tirer les conséquences de cette constatation et propose, à cet effet, une modification des articles 144-3° du Code pénal et L. 28 du Code des postes et télécommunications.

Par contre, il ne modifie en rien la répression de l'altération des timbres car une telle infraction traduit de la part de ses auteurs une intention frauduleuse qu'en aucune manière l'âge ou l'ignorance ne peuvent excuser.

a) L'article premier du projet de loi supprime de l'article 144-3° du Code pénal la mention de l'usage des timbres-poste ou des timbres mobiles ayant déjà été utilisés.

Il est envisagé de punir l'usage des timbres-poste déjà utilisés d'une peine contraventionnelle qui sera fixée par décret puisque les contraventions appartiennent au domaine réglementaire. Cette peine sera vraisemblablement celle prévue à l'article R. 6 du Code des postes et télécommunications, c'est-à-dire une amende de 60 F à 400 F.

Cependant l'usage de timbres mobiles ayant déjà servi conservera son caractère délictuel. En effet, en l'état actuel de la législation, cette infraction est passible non seulement des peines prévues à l'article 144-3° du Code pénal mais également de celle prévue à l'article 1840 P du Code général des impôts, soit une amende de 180 F à 3.600 F.

La sanction du Code général des impôts étant largement suffisante, il a paru inutile de conserver la double incrimination qui existe présentement.

- b) D'autre part, l'article 2 du projet prévoit, dans le même esprit de simplification, d'accorder au Ministre des Postes et Télécommunications le pouvoir d'engager les poursuites et le pouvoir de transaction dont il dispose déjà à propos des infractions relatives au monopole postal ainsi que celles concernant l'insertion, dans les envois, de valeurs prohibées.
- c) Enfin, il y a lieu de noter qu'un article additionnel a été introduit par l'Assemblée Nationale dans le projet initial, ainsi qu'il ressort de la lecture du tableau comparatif ci-après; cette adjonction a pour objet de rendre la modification de l'article 144-3° du Code pénal applicable dans les Territoires d'Outre-Mer (à l'exception des Comores, où l'Assemblée territoriale est compétente en matière pénale).

En effet, le texte actuel de l'article 144 du Code pénal résulte d'une loi de 1954 qui avait été étendue par une disposition spéciale aux Territoires d'Outre-Mer. Il était donc logique de prévoir une disposition de même nature à propos de la modification de cette loi. Mais il n'est pas possible d'accorder une portée identique à l'article 2 du projet de loi car le Code des postes et télécommunications ne s'applique pas dans les Territoires d'Outre-Mer.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter sans modification le texte voté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Texte en vigueur.

Article 144 du Code pénal.

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 300 F à 3.000 F:

3° Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-poste ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure;

Article L. 28 du Code

des Postes et Télécommunications.

Le Ministre des Postes et Télécommunications exerce la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 1, L. 3, L. 4 et L. 17 relatives au monopole postal ainsi qu'à celles concernant l'insertion, dans les envois, de valeurs prohibées.

Le Ministre des Postes et Télécommunications est autorisé à transiger dans ces matières.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Le 3° du premier alinéa de l'article 144 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Ceux qui auront, par tous moyens, altéré des timbres-poste ou des timbres mobiles dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure. »

Article 2.

Le premier alinéa de l'article L. 28 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes;

« Le Ministre des Postes et Télécommunications exerce la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 1, L. 3, L. 4 et L. 17 relatives au monopole postal ainsi qu'à celles concernant l'insertion, dans les envois, de valeurs prohibées ou l'usage de timbres-poste ayant déjà été utilisés. »

Article 3.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suivra celui de sa publication au Journal officiel.

(Article 3 bis (nouveau).

L'article premier de la présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer, à l'exception des Comores.

Propositions de la commission.

Article premier.

(Sans modification.)

Article 2.

(Sans modification.)

Article 3.

(Sans modification.)

(Article 3 bis (nouveau).

(Sans modification.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

- Le 3° du premier alinéa de l'article 144 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:
- « 3° Ceux qui auront, par tous moyens, altéré des timbresposte ou des timbres mobiles dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article L. 28 du Code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Ministre des Postes et Télécommunications exerce la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 1, L. 3, L. 4 et L. 17 relatives au monopole postal ainsi qu'à celles concernant l'insertion, dans les envois, de valeurs prohibées ou l'usage de timbres-poste ayant déjà été utilisés. »

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suivra celui de sa publication au Journal officiel.

Art. 4 (nouveau).

L'article premier de la présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer, à l'exception des Comores.